PRÉFET
DE LA SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-058**
**portant mesures additionnelles**

---

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société MARTOÏA CARRIERES TP**

**Commune de Pontamafrey-Montpascal - La Tour en Maurienne**

---

*Le préfet de la Savoie*
*Chevalier de la Légion d'honneur*
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-14, R.181-45 et la section 2 du titre VIII (« Procédures Administratives ») du livre 1er, ainsi que l'article L.511 du livre V ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique 2510,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 portant autorisation à l'entreprise MARTOÏA Frères d'exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur la commune de La Tour en Maurienne (Pontamafrey-Montpascal) au lieu-dit « Le Fay »,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 relatif au suivi des ouvrages de protection et des masses ébouleuses,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant mesures conservatoires,

**VU** les conclusions et recommandations de la note technique de la Société Alpine de Géotechnique SAGE du 6 novembre 2018,

**VU** la visite du 27 mai 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le contrôle réalisé sur le site le 27 mai 2021 a mis en évidence des manquements manifestes au respect des conditions d'exploitations du gisement du site prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 21 juillet 1988 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements induisent, de fait, un risque accru de chutes de blocs en contrebas des couloirs rocheux en dessous desquels la carrière est exploitée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de sécurité préconisées par les études géotechniques (diagnostic RTM de 2016, note technique SAGE du 6 novembre 2018)et visant à diminuer, autant que faire se peut, le niveau de risque lié aux risques de glissements et de chutes de blocs (observations visuelles régulières, élargissement de la plateforme d'exploitation avec maintien d'un cordon de matériaux, mise en place de cibles, suivi des cibles et bilans annuels, conservation de merlons de protection en pied de versant...) ;

**CONSIDÉRANT** que la stabilité des masses instables au-dessus de la carrière ne peut, en l'état, être attestée par l'exploitant et qu'il convient de la justifier afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er**

Les dispositions du présent arrêté portant mesures additionnelles s'appliquent à la société MARTOÏA CARRIERES TP, dont le siège social est situé 263 rue de Guille à Saint Jean de Maurienne (73300), ci-après désigné « l'exploitant », pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires au lieu dit « Le Fay » sur le territoire de la commune de La Tour en Maurienne.

**Article 2**

L'article 5.2. « Conditions particulières d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 modifié est complété des éléments suivants :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, il réalise toutes les purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille. Cette surveillance est tracée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

L'ensemble des préconisations des études géotechniques réalisées depuis le 22 janvier 2016 doivent être mises en place par l'exploitant et notamment :

- définition d'un protocole météo :
  - Pas d'intervention (poussage ou chargement des matériaux) pendant les périodes de fonte des neiges, fortes précipitations (30 mm eau en moins de 24H00) ou période de gel/dégel.
  - Travail uniquement par beau temps sous conditions météorologiques stables.
  - Reprise des travaux après respect d'une période de 1 à 2 jours après passage de l'évènement météorologique (période à ajuster en fonction de l'intensité de l'évènement),
  - Maintien et conservation du merlon principal qui sécurise les bureaux et l'atelier de la carrière.
- Observation visuelle régulière de la plateforme par l'exploitant pour suivre et détecter de nouvelles chutes de blocs.
- Arrêt immédiat de l'exploitation si de l'activité est constatée en falaise ou sur la plateforme d'exploitation (haute ou basse). Dans ce cas, l'entreprise MARTOIA avertit le BE SAGE et procède a minima au relevé des cibles topographiques et éventuellement à une observation des falaises (inspection de la zone de départ à l'aide d'un survol de la zone pour vérification de l'absence de risque résiduel avant reprise d'activité),
- Toutes les observations (activité, météo...) sont consignées dans un carnet journalier,
- Installation de 10 nouvelles cibles topographiques en falaise sur les masses volumineuses, potentiellement instables et situées en périphérie immédiate des zones de départ des éboulements de 1951 à 2016.

➢ Relevé mensuel du positionnement des cibles et transmissions des données à un bureau d'études compétent pour contrôle après chaque relevé.

Un suivi géotechnique du site par un bureau d'études compétent est mis en place annuellement. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 3**

L'article 5.4. « Déroulement de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 est modifié comme suit :

« De manière à limiter les risques de chutes de blocs, l'exploitant devra garantir le maintien et l'élargissement de la plateforme de terrassement sommitale. L'exploitation devra se faire par abaissement de la plateforme. La largeur de la plateforme sommitale devra s'élargir progressivement pour atteindre 30 mètres. Pour cela, l'exploitant devra se positionner de manière claire entre :

- d'une part, une solution qui consiste à charger les matériaux sur la plateforme haute dans des tombereaux et les descendre par la piste ;
- d'autre part, une autre solution qui consiste à gerber les matériaux directement dans le couloir depuis l'extrémité de la plateforme ».

La solution retenue par l'exploitant devra être définie dans la procédure d'exploitation de la carrière et transmise au service d'inspection des installations classées.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la société MARTOÏA CARRIERES TP.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Tour en Maurienne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le maire de La Tour en Maurienne fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

**Article 5**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

**Article 6**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Tour en Maurienne.

**Chambéry, le** 04 JAN 2022

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART